



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**1136 - Réfection de la toiture du Bâtiment 2 de l'IUT
de MONTLUCON**

**Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Réfection de la toiture du Bâtiment 2 de l'IUT de MONTLUCON
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	5
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Maîtrise d'œuvre	6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.3 - Contrôle technique.....	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
3.5 - Sous-traitance	6
4 - Protection des données à caractère personnel	6
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	6
4.2 - Obligations du titulaire	7
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	7
4.2.3 - Exercice des droits des personnes	7
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	8
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations...	8
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	8
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	8
4.2.8 - Sort des données	8
4.2.9 - Délégué à la protection des données	8
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	9
4.2.11 - Documentation	9
4.3 - Obligations de l'acheteur	9
5 - Durée et délais d'exécution.....	9
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	9
5.2 - Respect des délais d'exécution	10
6 - Prix.....	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix.....	11
6.3 - Répartition des dépenses communes.....	12
7 - Garanties Financières.....	12
8 - Avance.....	12
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	13
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	13
9 - Modalités de règlement des comptes.....	13
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	13
9.2 - Présentation des demandes de paiement	13
9.3 - Délai global de paiement	14
9.4 - Paiement des cotraitants	15
9.5 - Paiement des sous-traitants	15
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	15
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	15
10.2 - Implantation des ouvrages.....	15
10.3 - Préparation et coordination des travaux	15
10.3.1 - Période de préparation.....	15

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	16
10.3.3 - Registre de chantier	16
10.4 - Etudes d'exécution	16
10.5 - Installation et organisation du chantier	17
10.5.1 - Installation de chantier	17
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	17
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	17
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
10.6.3 - Documents à fournir après exécution	17
11 - Développement durable.....	17
12 - Réception et constatation de l'exécution des prestations	18
12.1 - Réception des travaux pour les lots 1 à 4.....	18
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	18
12.1.2 - Epreuves concluantes.....	18
12.2 - Vérifications de l'exécution des prestations pour le lot 5	18
13 - Garantie des prestations (lots 1 à 4).....	19
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
15 - Pénalités.....	19
15.1 - Pénalités de retard	19
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	19
15.3 - Pénalité pour non-respect des considérations de développement durable	19
15.3.1 - Pénalités relatives aux considérations sociales.....	19
15.3.2 - Défaut de transmission de l'information relative aux considérations environnementales	19
15.3.3 - Pénalités pour non-respect des considérations environnementales.....	19
15.4 - Autres pénalités spécifiques.....	20
16 - Assurances	21
16.1 - Pour les lots 1 à 4.....	21
16.2 - Pour le lot 5.....	21
17 - Résiliation du contrat.....	21
17.1 - Conditions de résiliation	21
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
18 - Règlement des litiges et langues	22
19 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

1136 - Réfection de la toiture du Bâtiment 2 de l'IUT de MONTLUCON

Lieu(x) d'exécution :

Bâtiment GMP
4 avenue Aristide BRIAND
03100 MONTLUCON

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Type de marché
01	Désamiantage, Démolition, Gros œuvre	Travaux
02	Charpente métallique	Travaux
03	Étanchéité de toiture	Travaux
04	Plomberie	Travaux
05	Déménagement	Service

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Charte graphique UCA
- Pour les lots 1 à 4 : Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Pour le lot 5 : Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le mémoire technique, ou méthodologique, justifiant des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat
- Note environnementale

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ARCHIDISTEC
10 RUE BEAU DE ROCHAS
63110 BEAUMONT

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

QUALICONSLT SAS
38 RUE DE SARLIEVE
63800 COURNON D'Auvergne

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

SOCOTEC DIAGNOSTIC
21 Route d'Albert
62450 AVESNES LES BAPAUME

3.5 - Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché public.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux pour les lots 1 à 4 et à l'article 5.2 du CCAG-FCS pour le lot 5, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 6 jours.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@uca.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : Par voie électronique

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : Pendant la durée du marché

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **6 mois**. L'exécution du marché **début à compter de la date de notification du contrat**.

Ce délai inclus :

- La période de préparation d'**un mois** ;
- L'exécution de tous les travaux ;
- Les essais incombant aux titulaires, le cas échéant ;
- Le repliement des installations de chantier ;
- La remise en état des lieux ;
- Les opérations préalables à la réception et les réceptions ;
- Les déménagements.

Le délai d'exécution global des travaux intègre les intempéries prévisibles.

A titre informatif :

- La date prévisionnelle de début des prestations est le 21/08/2026.
- La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 26/02/2027.

5.2 - Respect des délais d'exécution

Outre le délai global, le titulaire devra respecter tous les délais et particulièrement les dates prévues dans le calendrier prévisionnel d'exécution, puis dans le calendrier détaillé d'exécution qui lui sera contractuellement substitué.

Le calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution ne deviendra contractuel, en lieu et place du calendrier général prévisionnel, **qu'après sa notification par ordre de service aux titulaires des différents lots**. L'absence de notification ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution est alors notifiée par ordre de service à tous les titulaires.

Le titulaire devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix.

Pour les lots 1 à 4 : Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, ne pourront être prises en compte que les intempéries visées au premier alinéa de cet article ayant effectivement entraîné un arrêt de travail d'au moins la moitié de l'effectif normalement présent sur le chantier, cela devant être attesté par le Maître d'œuvre. Pour ce faire, le titulaire doit informer le Maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et leur fournir tout élément accréditant sa demande dans les 24h suivant l'évènement. Après avis du Maître d'œuvre, chaque journée d'intempérie sera soumise à l'acceptation du Maître d'ouvrage. Faute de déclaration dans le délai imparti, la journée concernée sera considérée comme normalement travaillée.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à **4 jours**.

Pour le lot 5 : Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Pour les lots 1 à 4, les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier dans la limite maximale de 5 % du montant du prix forfaitaire de chaque lot.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT07 (n) / BT07 (o))$
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT53 (n) / BT53 (o))$
04	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n) / BT38 (o))$
05	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$

selon les dispositions suivantes :

Le mois "0" retenu est le mois de la remise des offres moins 4 mois, soit : pour des offres remises en juillet 2026, le mois 0 est mars 2026.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations moins 4 mois

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
02	BT07	Index du bâtiment - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010
03	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
04	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
05	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

6.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
La mise à disposition et les rotations de bennes DIB pour les évacuations des déchets de l'ensemble des lots
Un nettoyage de chantier toutes les deux semaines pendant la durée totale du chantier avec évacuations des déchets de l'ensemble des lots
Le nettoyage et la désinfection quotidiens des locaux de chantier et sanitaire
La réalisation du nettoyage de fin de chantier

Le titulaire du LOT 3, désigné pour la gestion du compte prorata, procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

En tant que marché de service, le lot 5 « Déménagement » ne participera pas à la répartition des dépenses communes.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
02	Charpente métallique
03	Étanchéité de toiture

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Pour le lot 5, Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour les lots 1 à 4, les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002806100013
- Code service : DIL
- Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'engagement vous sera communiqué après la notification du marché

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par le biais du profil d'acheteur permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Pour les lots 1 à 4 : Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Pour le lot 5 : Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution : Bâtiment 2 de l'IUT de MONTLUCON, 4 avenue Aristide Briand, 03100 MONTLUCON

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux pour les lots 1 à 4 et l'article 3.1 du CCAG-FCS pour le lot 5.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Il est fixé une période de préparation commune de chantier de 30 jours.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée au présent CCAP, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte au prorata les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions fixées à l'article 6.3 du CCAP.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

- DOE (pour les plans les fichiers doivent être remis au format Autocad version 2024 et en version PDF).
- PV des matériaux (doivent être remis en PDF).
- Fiches techniques (doivent être remis en PDF).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Le retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire pourra entraîner l'application des pénalités prévues au marché.

11 - Développement durable

11.1 Heures d'insertion professionnelle

Conformément aux stipulations de l'Acte d'Engagement, le présent marché prévoit pour les **lots 2 et 3** la réalisation d'heures d'insertion professionnelle.

Ces heures d'insertion constituent une condition d'exécution du marché au sens des dispositions du Code de la commande publique. Le titulaire s'engage à respecter le volume d'heures d'insertion mentionné dans l'Acte d'Engagement ainsi que les modalités de mise en œuvre qui y sont précisées.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'application des pénalités prévues au marché.

11.2 Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants soumis au même article, dans le même délai si leur déclaration intervient lors du dépôt de l'offre, ou dans un délai de six (6) mois à compter de leur acceptation si celle-ci intervient après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. En cas d'expiration en cours d'exécution, un nouveau BEGES et le plan de transition associé doivent être transmis dans un délai maximal de six (6) mois.

La transmission s'effectue obligatoirement via la plateforme de l'ADEME, conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement.

11.3 Suivi

Le titulaire fournit, à la demande du maître d'ouvrage, tout élément permettant de vérifier le respect des obligations environnementales prévues au présent article.

11.4 Note environnementale

Conformément à l'article 2 du CCAP, la note environnementale remise par le titulaire dans le cadre de son offre constitue une pièce contractuelle du marché.

À ce titre, les engagements, mesures et moyens décrits dans cette note engagent le titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

La note environnementale a vocation à préciser, compléter ou renforcer les obligations environnementales prévues au présent CCAP.

Les engagements figurant dans la note environnementale ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de réduire ou de déroger aux obligations environnementales minimales prévues par le présent CCAP.

En cas de contradiction entre les stipulations du CCAP et celles de la note environnementale, les stipulations du CCAP prévalent, sauf lorsque la note environnementale prévoit des obligations plus exigeantes, lesquelles s'imposent alors au titulaire.

Le non-respect des engagements figurant dans la note environnementale est constitutif d'un manquement contractuel, susceptible de donner lieu à l'application de pénalités.

12 - Réception et constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Réception des travaux pour les lots 1 à 4

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

Pour les lots 1 à 4, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12.2 - Vérifications de l'exécution des prestations pour le lot 5

Pour le lot 5, les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. Les vérifications seront effectuées par le maître d'œuvre.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations (lots 1 à 4)

Pour les lots 1 à 4, les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à **500,00 €**. Lorsqu'une pénalité de retard spécifique est prévue au présent CCAP, cette dernière s'applique.

Par dérogation aux articles 19.2.1 du CCAG-Travaux pour les lots 1 à 4 et 14.1.3 du CCAG-FCS pour le lot 5, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à **30,00 %** du montant du marché, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux et l'article 14.1.2 du CCAG FCS.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10,00 %** du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Pénalité pour non-respect des considérations de développement durable

15.3.1 - Pénalités relatives aux considérations sociales

Les pénalités relatives au non-respect de l'action d'insertion figurent à l'article 7 de l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement.

15.3.2 - Défaut de transmission de l'information relative aux considérations environnementales

Si le titulaire ne transmet pas, dans un délai de deux semaines à compter de la demande du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, les éléments permettant de vérifier le respect des obligations environnementales prévues au marché, une pénalité de **100 euros** par jour de retard est appliquée jusqu'à complète transmission desdits éléments.

15.3.3 - Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

En cas de manquement aux obligations prévues par l'article « Dispositions environnementales » du présent CCAP et la note environnementale, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de **1%** du montant du marché par non-conformité constatée.

15.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise des plans, DOE et autres documents d'exécution	Journalière	250,00 €	
Retard ou non fourniture du PPSPS	Journalière	150,00 €	
Retard lors de la mise en place des installations de chantier	Journalière	500,00 €	
Retard dans le nettoyage des espaces extérieurs et/ou intérieurs selon calendrier OPC ou suite à une demande MOE et/ou CSPS	Journalière	500,00 €	
Retard lors du repliement des installations de chantier, de l'enlèvement des déchets de chantier	Journalière	1 000,00 €	
Retard dans l'établissement des devis pour prestations ou travaux supplémentaires / modificatifs	Journalière	200,00 €	
Retard dans la levée des réserves à la réception selon planning MOE	Journalière	500,00 €	
Retard ou absence de production des attestations d'assurance de responsabilité civile et décennale	Journalière	200,00 €	
Absence en réunions (réunions de chantier, réunions organisées par le MO et/ou par le MOE)"	Forfaitaire	200,00 €	Lorsque le titulaire est convoqué, pénalité applicable par absence.
Absence aux OPR suite à convocation par le MOE	Forfaitaire	250,00 €	
Absence de transmission des contrats de sous-traitance au MO	Forfaitaire	1 000,00 €	

16 - Assurances

16.1 - Pour les lots 1 à 4

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16.2 - Pour le lot 5

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Pour toute prise en compte supérieures à ces conditions, une liste nominative et valorisée sera fournie au déménageur par l'Université.

Le justificatif de prise en compte de cette assurance dommage, sera fourni à l'Université, par le déménageur, au plus tard 48h avant le début des prestations.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux pour les lots 1 à 4 et aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS pour le lot 5.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

Les dérogations au CCAG Travaux

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux

Les dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services